

DECISION N°2024-L0208/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL Trade Company (GTC) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-05/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de titres de transport au profit du CHUP Charles de Gaulle.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mai 2024 de GLOBAL Trade Company (GTC) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, GLOBAL Trade Company (GTC), aucun représentant ne s'est présenté ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba TARNAGDA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrie Charles de Gaulle;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame W. Séraphine OUEDRAOGO, Chef d'Agence, représentant CANAAN TOURS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-05/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de titres de transport au profit du CHUP Charles de Gaulle ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3878-3879 du mardi 14 au mercredi 15 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 mai 2024 ;

que GLOBAL Trade Company (GTC) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 mai 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrie Charles de Gaulle a lancé la demande de prix à commandes n°2024-05/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de titres de transport à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de GLOBAL Trade Company (GTC) non-conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni de certificat d'accréditation en tant qu'agent IATA ; que son offre financière est hors enveloppe (cf. article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEF/CAB du 13/05/2022 portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir premièrement que l'adhésion d'une agence de voyage à IATA n'est pas obligatoire et est libre car ce n'est qu'une association ; qu'il se fonde sur la décision n°2022-L0055/ARCO/ORD du 26/01/2022 ; que, cependant, il a joint à son offre technique l'arrêté portant octroi d'une licence pour l'année 2024 ; que deuxièmement, il rappelle que, dans le domaine de la billetterie, le montant HTVA est égal au montant TTC (décision n°2021-L0556/ARCOP/ORD) ; que la CAM a déclaré certains soumissionnaires hors enveloppe pour avoir évalué tous les soumissionnaires en TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis que les soumissionnaires soient membre de l'association IATA (certificat d'accréditation en tant qu'agent IATA) ; que, par ailleurs, il est établi suivant les dispositions de l'article 307 du Code des impôts que, dans le domaine du transport aérien international notamment, la billetterie est exonérée de la TVA ; qu'il en résulte que les montants HTVA équivalent aux montants avec la TVA ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux textes en vigueur ; que le dossier a bien exigé la certification IATA ; que le budget prévisionnel est en TTC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GLOBAL Trade Company (GTC) est fondée ; que le certificat d'accréditation en tant qu'agent IATA ne fait pas partie des conditions de qualification ; que le dossier ne peut donc obliger les soumissionnaires à être affiliés à cette structure faitière ; qu'il appartenait à l'autorité contractante de définir son besoin et laisser les soumissionnaires apprécier leurs capacités et le besoin de s'affilier à IATA ou tout autre organisme similaire permettant d'obtenir les facilités souhaitées ;

considérant que, sur la question de la facturation des billets d'avion en lien avec la TVA, la matière est exonérée de la taxe conformément aux dispositions de l'article 307 du Code général des impôts ; qu'en conséquence, les prix des billets sont fixés en HTVA et considérés égaux aux montants TTC ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ajouter la TVA sur les montants des offres en HTVA ; qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur l'ensemble des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GLOBAL Trade Company (GTC) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GLOBAL Trade Company (GTC) est fondée ; que le certificat d'accréditation en tant qu'agent IATA ne fait pas partie des conditions de qualification ; que le dossier ne peut donc obliger les soumissionnaires à être affiliés à cette structure faitière ;**
- **que, sur la question de la facturation des billets d'avion en lien avec la TVA, la matière est exonérée de la taxe conformément aux dispositions de l'article 307 du Code général des impôts ; qu'en conséquence, les prix des billets sont fixés en HTVA et considérés égaux aux montants TTC ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ajouter la TVA sur les montants des offres en HTVA ; qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur l'ensemble des offres ;**

- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-05/MSHP/SG/CHUP-CDG/ DG/DMP pour l'acquisition de titres de transport au profit du CHUP Charles de Gaulle ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mai 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY